

GE_GERICHTE ATAS/592/2012 vom 7. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_592_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/592/2012 du 7 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/592/2012 del 7 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (art. 22 al. 2 LFLP; ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Les paiements en espèce effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP).

E. 3

a) En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 juillet 1996, d'autre part le 21 mars 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/4519/2011 - 5/7 - Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. C_____ est de 233'270 fr. 20 (soit 213'368 fr. 65 auprès de la CAISSE DE PENSIONS DE JP MORGAN CHASE et de 19'901 fr. 55 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS) tandis que celle acquise par Mme C_____ est de 6'369 fr. 90 (soit 25'700 fr. 60 - 19'330 fr. 70 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. C_____ doit à son ex-épouse le montant de 116'635 fr. 10 (233'270 fr. 20 : 2) et celle-ci lui doit le

montant de 3'184 fr. 95 (6'369 fr. 90 : 2), de sorte que c'est M. C_____ qui doit à Mme C_____ le montant de 113'450 fr. 15. b) Le demandeur conteste la déduction de 19'330 fr. 70 sur l'avoir de prévoyance de la demanderesse de 25'700 fr. 60 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS. Toutefois, cette déduction doit être confirmée dès lors qu'elle correspond, comme indiqué par la CIA le 10 février 2012 au montant de 12'687 fr. 25, constitué avant le jour du mariage et qui ne doit ainsi pas faire l'objet du partage, augmenté des intérêts dus jusqu'au jour du divorce (art. 22 al. 2 LFLP).

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

La demanderesse requiert le versement sur un compte bancaire, voire sur un compte de libre passage à indiquer. Selon l'art. 5 al. 1 let a LFLP, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f est réservé. Selon l'art. 25f LFLP, l'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance: a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE; b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège; c. s'il réside au Liechtenstein (al. 1). En l'espèce, la question de la possibilité pour la demanderesse d'obtenir un paiement en espèces de l'avoir de prévoyance dû par son ex-époux soit de l'objet

A/4519/2011 - 6/7 - du présent litige, limité au partage des prestations de la prévoyance professionnelle. Dès lors que la demanderesse dispose d'un compte de libre passage auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS, le versement sera ordonné sur ce compte, charge à elle d'en requérir le versement sur un compte privé.

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/4519/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.